

Sainte-Foy, le 13 décembre 2000

Objet : Crédit d'impôt pour le maintien à domicile
 d'une personne âgée
 N/Réf. : 00-011193

La présente fait suite à votre lettre du ** **** ** dans laquelle vous nous demandez de clarifier la question à savoir si le crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée peut s'appliquer de façon rétroactive.

Les règles du crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée prévoient sommairement qu'un particulier admissible pour une année d'imposition est un particulier qui, à la fois, réside au Québec, a atteint l'âge de 70 ans à la fin de l'année et a fait une demande d'inscription pour l'utilisation du mécanisme de paiement visé. Ce particulier admissible peut ensuite bénéficier du crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée et recevoir un montant d'avance au titre de ce crédit d'impôt, à certaines conditions.

Il ressort à la fois de la politique fiscale telle qu'exprimée à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999 et des modifications à la Loi sur les impôts qui y ont donné suite qu'un particulier doit d'abord être inscrit pour l'utilisation du mécanisme de paiement visé avant de pouvoir faire parvenir un ordre de paiement au gestionnaire autorisé et bénéficier d'un montant d'avance au titre du crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée. C'est au gestionnaire autorisé, dans l'exécution de l'ordre de paiement, de notamment payer, pour le compte du particulier admissible, le fournisseur du service admissible rendu ou à être rendu à l'égard du particulier admissible après qu'il a atteint l'âge de 70 ans.

- 2 -

C'est donc dire qu'un service par ailleurs admissible mais qui a déjà été payé par le particulier à qui le service a été rendu avant son inscription pour l'utilisation du mécanisme de paiement visé, c'est-à-dire avant qu'il ne soit un particulier admissible au sens de la Loi sur les impôts, ne devrait pas faire l'objet d'un ordre de paiement et conséquemment, ce particulier ne devrait pas bénéficier d'un montant d'avance au titre du crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée à l'égard de ce service.

Espérant que ces informations vous seront utiles, nous vous prions d'agréer, ***** , l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative aux particuliers
Direction des lois sur les impôts et
de l'accès à l'information